



ACCORD SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX DANS LA RÉGION DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE

Tel qu'amendé par le Conseil de la FAO à sa quarante-neuvième session (résolution 2/49 du 3 novembre 1967), à sa soixante-quinzième session (résolution 5/75 du 22 juin 1979) et à sa quatre-vingt-quatrième session (résolution 1/84 du 3 novembre 1983 concernant les articles I (a), II, III, IV et XIV).

Rome, Italie, le 3 novembre 1983.

Les parties contractantes, désireuses d'empêcher par une action concertée l'introduction et la propagation de maladies et d'ennemis des végétaux dans la région de l'Asie et du Pacifique, ont conclu l'accord ci-après qui constitue, dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux de 1951, un accord complémentaire au sens de l'article III de ladite convention:

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent accord et des annexes audit accord, les termes ci-après, sauf indication contraire, s'entendent comme suit:

- (a) « La région de l'Asie et du Pacifique (ci-après dénommée « la région ») comprend tous les territoires de l'Asie situés à l'est de la frontière occidentale du Pakistan et de la frontière occidentale de la Chine, au sud de la frontière septentrionale de la Chine et à l'ouest de la frontière orientale de la Chine, ainsi que tous les territoires situés dans l'océan Pacifique, la mer de Chine méridionale et l'océan Indien, et compris entièrement ou en partie dans la zone délimitée par 100° de longitude est, 45° de latitude sud, 130° de longitude ouest, 38° de latitude nord jusqu'au point d'intersection de ce méridien avec la côte orientale de la Chine »;
- (b) Le terme « végétaux » désigne les végétaux de toutes sortes ou parties de ces végétaux morts ou vivants (tiges, branches, tubercules, bulbes, oignons, souches, rameaux portant des yeux, boutures, marcottes, greffons, rejets, racines, feuilles, fleurs, fruits, graines, etc.);
- (c) Le terme « territoire » désigne un Etat ou territoire compris dans la région définie ci-dessus en (a);
- (d) L'expression « l'Organisation » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;



- (e) Le terme « la Commission » désigne la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique, créée conformément aux dispositions de l'article II du présent accord.

ARTICLE II

Commission régionale

1. Les parties contractantes créent par le présent accord une commission régionale désignée sous le nom de Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique, qui aura entre autres pour fonctions de:

- a) déterminer les procédures et les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord et faire aux Etats contractants des recommandations appropriées;
- b) examiner les rapports des Etats contractants sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du présent accord;
- c) étudier les problèmes qui exigent une coopération sur le plan régional et les mesures d'assistance réciproque;
- d) adopter le programme d'activités et le budget de l'exercice financier suivant et les transmettre au Directeur général en vue de leur soumission au Conseil de l'Organisation avant leur application.

2. Tous les Etats contractants sont représentés au sein de la Commission et disposent chacun d'une voix. Toutefois, un Etat contractant en retard dans le paiement de sa contribution à la Commission ne peut participer au scrutin si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux exercices financiers précédents. Le quorum est constitué par la majorité des Etats contractants. Sauf dans les cas où le présent accord en dispose autrement, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

3. La Commission se réunit sur convocation du Directeur général de l'Organisation qui consulte au préalable le président de la Commission. Le Directeur général de l'Organisation réunit la Commission au moins une fois tous les deux ans ou à la demande d'un tiers au moins des Etats contractants.

4. La Commission élit parmi les délégués un président dont le mandat a une durée de deux ans ou prend fin à la première session de la Commission suivant l'expiration de cette période de deux ans. Le président est rééligible.

5. La Commission arrête son propre règlement intérieur.



ARTICLE III

Finances

1. Chaque membre de la Commission s'engage à verser une contribution au budget biennal approuvé par la Commission à la majorité des deux tiers de ses membres, lors de la session convoquée par le Directeur général de l'Organisation au moins une fois tous les deux ans, conformément au paragraphe 3 de l'article II. La contribution des membres est divisée en deux parts égales, dont l'une est exigible au début de la première année de l'exercice et l'autre au début de la seconde.
2. Quand un Etat contractant devient membre de la Commission en cours d'exercice, sa contribution pour l'exercice sera déterminée sur la base de principes définis par la Commission.
3. Les contributions sont payables en espèces dans des monnaies que la Commission détermine après consultation avec chacun des membres et avec l'approbation du Directeur général de l'Organisation.
4. Les contributions des membres, ainsi que toute contribution supplémentaire reçue par la Commission ou les dons d'autre provenance destinés à soutenir des activités spécifiques sont versés à un ou plusieurs fonds de dépôt que gère le Directeur général, conformément au Règlement financier de l'Organisation.
5. Au terme de chaque exercice financier, tout solde non engagé dans le budget de la Commission servira à financer des activités qui seront exécutées au cours de l'exercice suivant.
6. Outre le versement des contributions visées au paragraphe 1 ou des contributions supplémentaires visées au paragraphe 4 du présent article, les membres de la Commission peuvent constituer un fonds national qu'ils alimentent par des versements dans leurs monnaies nationales ou dans d'autres monnaies et qui sert à exécuter les programmes et projets de la Commission. Ce fonds est géré par le membre qui l'a créé.

ARTICLE IV

Dépenses

1. Le Directeur général de l'Organisation désigne le Secrétariat de la Commission parmi les membres du personnel de l'Organisation. Les dépenses de la Commission sont payées sur son budget, à l'exception de celles afférentes au personnel et aux prestations et services qui peuvent être fournis par l'Organisation dans les limites du budget biennal établi par le Directeur général de l'Organisation et approuvé par la Conférence de l'Organisation.



2. Les dépenses entraînées par la participation des représentants des Etats contractants aux sessions de la Commission sont déterminées et prises en charge par leurs gouvernements respectifs.

ARTICLE V

Mesures applicables aux importations de végétaux en provenance de territoires situés hors de la région

Afin d'empêcher l'introduction dans son ou ses territoires de maladies et d'ennemis des végétaux et, en particulier, de ceux qui sont énumérés à l'annexe A au présent accord, chaque Etat contractant s'engage à faire de son mieux pour appliquer à l'importation des végétaux, de leurs emballages et récipients et des emballages et récipients d'origine végétale, quel que soit le lieu extérieur à la région d'où ils proviennent, les mesures d'interdiction, de certification, d'inspection, de désinfection, de désinfestation, de quarantaine, de destruction ou autres que la Commission estimera nécessaire d'appliquer, compte tenu des dispositions des articles V et VI de la Convention internationale pour la protection des végétaux. L'annexe A au présent accord peut être modifiée par une décision de la Commission.

ARTICLE VI

Mesures visant à empêcher l'introduction dans la région de la flétrissure sud-américaine des feuilles de l'hévéa

Vu l'importance de la production du caoutchouc (hévéa) dans la région et des risques d'introduction de la flétrissure sud-américaine (*Dothidella ulei*) des feuilles de l'hévéa, les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures énumérées à l'annexe B au présent accord. L'annexe B audit accord peut être modifiée par une décision de la Commission prise à l'unanimité.

ARTICLE VII

Mesures concernant la circulation des végétaux à l'intérieur de la région

Afin d'empêcher la propagation, à l'intérieur de la région, de maladies et d'ennemis des végétaux, chaque Etat contractant s'engage à faire de son mieux pour appliquer à l'importation sur son territoire des végétaux, de leurs emballages et récipients et des emballages et récipients d'origine végétale, en provenance d'un autre territoire de la région, les mesures d'interdiction, de certification, d'inspection, de désinfection, de désinfestation, de quarantaine, de destruction et autres que la Commission estimera nécessaire d'appliquer, en plus des mesures déjà adoptées par chaque Etat contractant.



ARTICLE VIII

Exemption générale

Le présent accord ne s'applique pas aux végétaux et produits végétaux suivants, à moins que lesdits végétaux et produits végétaux ne soient assujettis à des mesures de contrôle spéciales prévues audit accord ou recommandées par la Commission:

- (a) végétaux importés pour servir à l'alimentation humaine ou pour être analysés, utilisés à des fins médicales ou traités;
- (b) semences de plantes de grande culture ou de légumes annuels ou bisannuels et semences ou fleurs coupées de plantes ornementales essentiellement herbacées, annuelles, bisannuelles ou vivaces; et
- (c) produits végétaux traités.

ARTICLE IX

Règlement des différends

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application du présent accord, ou encore sur les mesures prises par un Etat contractant en vertu du présent accord, et au cas où ce différend ne peut être réglé par la Commission, l'Etat ou les Etats intéressés peuvent demander au Directeur général de l'Organisation de désigner un comité d'experts pour examiner le différend.

ARTICLE X

Droits et obligations des Etats contractants non parties à la Convention internationale pour la protection des végétaux

Aucune des dispositions de la Convention internationale pour la protection des végétaux n'affecte les droits et obligations des Etats contractants qui ne sont pas parties à ladite convention.

ARTICLE XI

Amendements

1. Les propositions des Etats contractants visant à amender le présent accord, à l'exception de celles qui concernent les annexes A et B, sont transmises au Directeur général de l'Organisation par l'intermédiaire de la Commission.



2. Les propositions des Etats contractants visant à amender le présent accord et transmises au Directeur général de l'Organisation sont soumises à l'approbation du Conseil de l'Organisation.
3. Le Directeur général de l'Organisation fait connaître aux Etats contractants les propositions visant à amender le présent accord au plus tard au moment de l'envoi de l'ordre du jour de la session du Conseil où la question doit être examinée.
4. Les amendements au présent accord, approuvés par le Conseil de l'Organisation, entrent en vigueur en ce qui concerne les Etats contractants trente jours après leur acceptation par les deux tiers des Etats contractants. Les amendements qui imposent de nouvelles obligations aux Etats contractants ne lient chaque Etat contractant qu'après avoir été acceptés par celui-ci et à compter du trentième jour suivant cette acceptation.
5. Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation. La date effective de l'acceptation est celle dudit dépôt. Le Directeur général de l'Organisation informe tous les Etats contractants de ce dépôt et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

ARTICLE XII

Signature et adhésion

1. Le gouvernement de tout Etat situé dans la région, ou tout gouvernement chargé des relations internationales d'un ou de plusieurs territoires situés dans la région, peut devenir partie au présent accord, soit
 - (a) par signature,
 - (b) par signature « ad referendum », dûment suivie de ratification, ou encore
 - (c) par adhésion.

Les gouvernements ne peuvent formuler de réserves lors de la signature ou de la ratification du présent accord ou de leur adhésion audit accord.

2. Le présent accord, dont le Conseil de l'Organisation a approuvé le texte le 26 novembre 1955, est ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 1956, ou jusqu'à la date de son entrée en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XIII, si cette date est postérieure. Le Directeur général de l'Organisation informera immédiatement tous les gouvernements signataires de la signature de l'accord par un autre gouvernement. La ratification s'effectuera par le dépôt de l'instrument de ratification auprès du Directeur général de l'Organisation et prendra effet à la date de ce dépôt.

3. Le présent accord est ouvert à l'adhésion à dater du 1^{er} juillet 1956 ou à compter de la date de son entrée en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article



XIII, si cette date est postérieure. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation et prend effet à la date de ce dépôt.

4. Le Directeur général de l'Organisation informe immédiatement tous les gouvernements signataires et adhérents du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE XIII

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera en vigueur lorsque trois Etats y seront devenus parties soit par signature, soit par signature « ad referendum » dûment suivie de ratification.
2. Le Directeur général de l'Organisation informera tous les Etats signataires de la date à laquelle le présent accord entrera en vigueur.

ARTICLE XIV

Dénonciation et suspension

1. Chacun des Etats contractants peut à tout moment, à l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle il est devenu partie à l'accord, ou, si l'accord n'est entré en vigueur qu'à une date ultérieure, à compter de cette dernière, dénoncer le présent accord par notification adressée au Directeur général de l'Organisation qui en informera immédiatement tous les Etats signataires ou adhérents.
2. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la date à laquelle le Directeur général de l'Organisation en aura reçu notification.
3. Le présent accord prendra automatiquement fin dans le cas où, à la suite de dénonciations, le nombre des parties sera tombé à moins de trois.
4. Une fois que le présent accord a pris fin, le Directeur général de l'Organisation liquide l'actif de la Commission. Après règlement du passif, le solde des contributions versées par les membres est réparti entre les Etats contractants qui étaient membres de la Commission au moment où l'accord a pris fin, sur la base du budget biennal en cours à ce moment-là. Les pays redevables de contributions échues et non réglées à cette date n'ont pas droit à une quote-part du solde.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord au nom de leurs gouvernements respectifs, aux dates indiquées en regard de leurs signatures.



Fait à Rome le vingt-septième jour de février mil neuf cent cinquante-six en deux exemplaires, en langues anglaise, française et espagnole, chacun des textes faisant également foi. Le texte du présent accord sera authentifié par le président du Conseil de l'Organisation et par le Directeur général de l'Organisation. Après expiration de la période pendant laquelle l'accord est ouvert à la signature, effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XII, l'un des exemplaires de l'accord sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies et l'autre aux archives de l'Organisation. D'autres exemplaires de ce texte seront certifiés par le Directeur général de l'Organisation et remis à tous les Etats parties au présent accord, avec indication de la date à laquelle il sera entré en vigueur.



ANNEXE A

LISTE DES MALADIES ET ENNEMIS DES VÉGÉTAUX NON ENCORE ÉTABLIS DANS LA RÉGION DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE AMENDÉE PAR LA COMMISSION AU COURS DE SES PREMIÈRE, DEUXIÈME, TROISIÈME ET SIXIÈME SESSIONS

CACAOYER (*Theobroma cacao*)

Répartition connue

<i>Sahlbergella singularis</i> Hagl.	Capside agent du dieback	Afrique de l'Ouest, Congo, Angola
<i>Distantiella theobroma</i> Dist.	Capside agent du dieback	Afrique de l'Ouest, Congo
<i>Helopeltis bergrothis</i> Reut.	Capside provoquant un chancre	Afrique
<i>Stenoma decora</i> Zell.	Borer des fruits et des bourgeons du cacaoyer	Brésil
<i>Marasmius perniciosus</i> Stahel	Balai de sorcière	Antilles, Amérique du Sud
<i>Monilia roreri</i> Cif.	Moniliase des cabosses	Amérique du Sud, Panama
<i>Trachysphaera fructigena</i> Tabor et Bunting	Pourriture farineuse des cabosses	Afrique
Complexe viral de l'oedème des pousses	Swollen shoot (oedème des pousses)	Afrique de l'Ouest; (on en trouve certaines souches à Ceylan; il est probable qu'on rencontre aussi des maladies analogues en Colombie, au Venezuela et à Java)
Virus des marbrures rouges du cacaoyer	Marbrures rouges	Trinité
Virus de l'éclaircissement des nervures du cacaoyer	Eclaircissement des nervures	Trinité

MANIOC (*Manihot esculenta*)

<i>Phaeolus manihotis</i> Heim.	Pourriture des racines	Madagascar
Virus du « brown streak » du manioc	« Brown streak »	Afrique de l'Est, Rhodésie, Malawi



Virus de la mosaïque du manioc	Mosaïque	Afrique, Brésil, Indonésie
--------------------------------	----------	----------------------------

AGRUMES (*Citrus* spp.)

<i>Anastrepha fraterculus</i> (Wied)		Mexique, Amérique centrale et Amérique du Sud
--------------------------------------	--	---

<i>Anastrepha ludens</i> (Loew.)	Mouche mexicaine des fruits	Mexique, Amérique centrale
----------------------------------	-----------------------------	----------------------------

<i>Anastrepha mombinpraeoptans</i> Sein	Mouche des fruits des Indes occidentales	Etats-Unis (Floride, Texas) Mexique, Amérique centrale, Amérique du Sud, Antilles
---	--	--

Autres espèces d' <i>Anastrepha</i>	Mouche des fruits	Amérique (régions tropicales et chaudes)
-------------------------------------	-------------------	--

<i>Ceratitis rosa</i> Karsch	Mouche des fruits du Natal	Afrique
------------------------------	----------------------------	---------

<i>Ceratitis capitata</i> (Wied.)	Mouche méditerranéenne des fruits	Europe, Proche-Orient, Afrique, Australie occidentale, Amérique centrale et Amérique du Sud, Iles Hawaii
-----------------------------------	-----------------------------------	--

<i>Strumeta (Dacus) tryoni</i> (Frogg)	Mouche des fruits du Queensland	Australie, (Queensland et une partie de la Nouvelle-Galles du Sud)
--	---------------------------------	--

<i>Deuterophoma tracheiphila</i> Petri	Mal secco	Bassin méditerranéen
--	-----------	----------------------

Virus du stubborn des citrus	Stubborn	Californie, Arizona
------------------------------	----------	---------------------

COCOTIER (*Cocoa nucifera*)

<i>Pachymerus nucleorum</i> (F.)	Mineuse du cocotier	Brésil, Guyane, Paraguay
----------------------------------	---------------------	--------------------------

<i>Pseudothrips wagi</i> Br.	Coréide	Afrique de l'Est, Zanzibar
------------------------------	---------	----------------------------

<i>Rhynchophorus palmarum</i> (Linn.)	Rhynchophore des palmiers	Amérique centrale et Amérique du Sud, Antilles
---------------------------------------	---------------------------	--

<i>Aphelenchoides cocophilus</i> (Cobb) Goodey	Maladie de l'anneau rouge	Antilles, Panama, Venezuela
--	---------------------------	-----------------------------

CAFEIER (*Coffea* spp.)

<i>Antestiopsis</i> spp.	Pentatomides	Afrique
--------------------------	--------------	---------



<i>Leucoptera coffeella</i> (Guer.)	Mineuse blanche de la feuille du caféier	Amérique du Sud, Antilles
<i>Planococcus Kenyae</i> (Le Pelley)	Cochenille farineuse	Afrique de l'Est et Afrique de l'Ouest, Congo
<i>Omphalia flavida</i> Maubl. et Rangel	Stilbose	Mexique, Etats-Unis, Antilles, Amérique centrale et Amérique du Sud
<i>Trachysphaera fructigena</i> Tabor et Bunting	Pourriture farineuse des baies	Afrique
<i>Gibberella xyloarioides</i> (Steys.) Heim et Saccas	Carbunculariose (variété de trachéomycose)	Afrique
Virus du « blister spot » du caféier	Blister spot	Costa Rica
Virus	Mancha mantecosa	Costa Rica

COTONNIER (*Gossypium* spp.)

<i>Anthonomus grandis</i> Boh.	Charançon mexicain de la capsule	Antilles, Mexique, Amérique centrale, Venezuela, Etats-Unis
<i>Anthonomus vestitus</i> Boh.	Charançon péruvien de la capsule	Pérou
<i>Anthonomus</i> spp.	Charançon de la capsule	Nouveau monde
<i>Phymatotrichum omnivorum</i> (Shear) Duggar	Pourriture des racines du Texas	Mexique, Etats-Unis
<i>Sacadodes pyralis</i> Dyar	Faux ver rose du cotonnier	Trinité, Guyane, Venezuela, Costa Rica, Panama, Nicaragua
Virus de la frisolée du cotonnier	Frisolée	Afrique

HEVEA (*Hevea brasiliensis*)

<i>Leptotharsa heveae</i> Drake et Poor	Tigre de l'hévéa	Amérique tropicale, Brésil
<i>Dothidella ulei</i> P. Henn.	Flétrissure sud-américaine des feuilles	Mexique, Amérique centrale, Antilles, Amérique du Sud



Pellicularia filamentosa
(Pat.) Rogers

Taches foliaires discoïdes

Amérique centrale et
Amérique du Sud

MAIS (*Zea mays*)

Diatraea spp. et spécialement
D. saccharalis (F.)

Chenilles mineuses de la tige

Sud des Etats-Unis, Mexique,
Antilles, Amérique centrale,
Amérique du Sud, (on en
rencontre certaines espèces dans
la région)

Sesamia cretica Led.

Mineuse de la tige du Doura

Afrique, bassin méditerranéen

Xanthomonas stewartii (E.F.
Smith) Dowson

Flétrissure bactérienne
(maladie de Stewart)

Canada, Mexique, Porto Rico
Etats-Unis, Italie, URSS

PALMIER A HUILE (*Elaeis guineensis*)

Pachymerus lacerdae (Chevr.)

Mineuse de l'amande

Nigéria

Pachymerus nucleorum (F.)

Mineuse de l'amande

Brésil, Guyane, Paraguay

Pimelephila ghespuierei Tams.

Pyralide

Afrique de l'Ouest, Congo

Fusarium oxysporum Schlect.

Fusariose

Afrique de l'Ouest

Cercospora elaeidis Stey.

Cercosporiose du palmier
à huile

Afrique de l'Ouest, République
centrafricaine, Tchad, Gabon,
Congo

PAPAYER (*Carica papaya*)

Virus du « bunchy top » du
papayer

Bunchy top
(Sommet buissonnant)

Etats-Unis, Antilles, Ceylan,
Tanzanie, Inde, Soudan

Virus de la mosaïque du
papayer

Mosaïque dieback

Tanzanie

Virus du « ring spot » du
papayer

Ring spot
(Tache annulaire)

Iles Hawaii

Virus

Maladie de Waialua

Iles Hawaii



POMMES DE TERRE (*Solanum tuberosum*)

<i>Leptinotarsa decemlineata</i> Say.	Doryphore	Amérique du Nord, Europe
<i>Corynebacterium sepedonicum</i> (Spieck. et Kotth.) Skapt et Burk.	Flétrissement bactérien	Amérique du Nord, Costa Rica, Venezuela, Europe, Inde
<i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb) Perc.	Maladie verruqueuse	Afrique du Sud, Europe, Amérique du Nord, Amérique du Sud, Japon, Inde (Bengale occidental)
<i>Heterodera rostochiensis</i> Wr.	Nématode doré	Europe, Etats-Unis (Long Island), Algérie, Israël, Nouvelle-Zélande
<i>Oospora pustulans</i> Owen et Wakef	Skin spot	Canada, Australie, Norvège, Royaume-Uni, Irlande, Nouvelle-Zélande

RIZ (*Oryza sativa*)

<i>Diatraea</i> spp.	Chenilles mineuses de la tige	Sud des Etats-Unis, Mexique, Antilles, Amérique centrale, Amérique du Sud
<i>Ephelis pallida</i> Pat.	Maladie de la panicule	Afrique de l'Ouest
Virus du nanisme du riz	Nanisme	Japon, Philippines
Virus des rayures du riz	Maladie des rayures du riz	Japon
Virus de la hoja blanca	Maladie de la feuille blanche (Hoja blanca)	Antilles, Amérique centrale, Amérique du Sud, Etats-Unis

CANNE A SUCRE (*Saccharum* spp.)

<i>Diatraea</i> spp., spécialement <i>D. saccharalis</i> (F.)	Chenilles mineuses de la tige	Sud des Etats-Unis, Mexique, Antilles, Amérique centrale, Amérique du Sud (on rencontre certaines espèces dans la région)
<i>Diaprepes abbreviatus</i> L.	Charançon mineur des racines et des tiges	Antilles
<i>Xanthomonas albilineans</i> (Ashby) Dow.	Brûlure de la feuille (« leaf scald »)	Madagascar, Ile Maurice, Taïwan, Ile de la Réunion, Iles Hawaii, Cambodge, Viet Nam, Java, Philippines, Australie



Xanthomonas vasculorum
(Cobb) Dow.

Gommose bactérienne

Australie, Amérique du Sud,
Mexique, Antilles, Ile de la
Réunion, Ile Maurice, Madère,
Afrique du Sud, Madagascar,
Indonésie

Clemona smithi Arr.

Ver blanc

La Barbade, Trinité, Ile Maurice

Virus du rabougrissement des
repousses

Rabougrissement des
repousses

Australie, Afrique, Mexique,
Antilles, Iles Hawaii, Iles Fiji,
Amérique centrale, Amérique du
Sud, Etats-Unis, Philippines,
Taïwan

PATATE (*Ipomoea batatas*)

Euscepes postfasciatus
(Fairm.)

Charançon antillais

Antilles, Brésil, Iles Fiji, Iles
Tonga

Virus de la subérification
interne de la patate

Subérification interne

Etats-Unis

Virus de la mosaïque de la
patate

Mosaïque

Afrique de l'Est, Congo
(signalée à Ceylan)

Virus du nanisme de la patate

Nanisme

Iles Ryukuyu

THEIER (*Thea sinensis*)

Exobasidium reticulatum

Japon

Virus de la nécrose libérienne

Nécrose libérienne

Ceylan

TABAC (*Nicotiana* spp.)

Ephestia elutella (Hbn.)

Teigne du tabac,

Amérique, Congo, Mozambique,
Afrique de l'Ouest

Pseudomonas tabaci (Wolf et
Foster) Stevens

Feu sauvage

Amérique du Nord, Venezuela,
Afrique, Europe, Japon, Chine,
(Taïwan), Iran, Turquie

Peronospora tabacina Adam

« Blue mold »

Australie, Amérique du Nord,
Amérique du Sud



TOMATE (*Lycopersicum esculentum*)

Virus de la maladie bronzée de la tomate	Maladie bronzée de la tomate	Afrique, Australie, Nouvelle-Zélande, Europe, Amérique du Sud, Antilles, Amérique du Nord, Iles Hawaii, Nouvelle-Guinée
--	------------------------------	---

TUNG (*Aleurites fordii*)

<i>Septobasidium aleuritidis</i> Heim et Bour	Chancre des branches	Madagascar
Virus	Ecorce rugueuse du tung	Etats-Unis



ANNEXE B

MESURES TENDANT À EMPECHER L'INTRODUCTION DANS LA RÉGION DE LA FLÉTRISSION SUD-AMÉRICAINNE DES FEUILLES DE L'HÉVÉA

1. Dans la présente Annexe:
 - (a) l'expression « Amérique tropicale » désigne la partie du continent américain, y compris les Iles adjacentes, délimitée par le Tropique du Capricorne (23,5° de latitude sud et le Tropique du Cancer (23,5° de latitude nord), d'une part, et par 30° de longitude ouest et 120° de longitude ouest, d'autre part, ainsi que la partie du Mexique située au nord du Tropique du Cancer.
 - (b) l'expression « autorité compétente » désigne le fonctionnaire, le service gouvernemental ou tout autre organisme reconnu par chaque Etat contractant comme qualifié aux fins de la présente Annexe.
2. Chaque Etat contractant prendra les mesures législatives nécessaires pour interdire l'importation dans son ou ses territoires des végétaux genre Hévéa en provenance de territoires situés hors de la région, à moins:
 - (a) que l'importation ne soit effectuée à des fins scientifiques;
 - (b) qu'une autorisation n'ait été accordée par écrit pour chaque envoi de végétaux par l'autorité compétente du ou des territoires importateurs et que l'importation ne satisfasse aux conditions spéciales que l'autorité compétente peut avoir imposées en accordant ladite autorisation;
 - (c) que les végétaux n'aient été, dans le pays d'origine, désinfectés et débarrassés de toute trace de leur sol initial, suivant une méthode jugée satisfaisante par l'autorité compétente du pays importateur, et ne soient exempts de parasites et de maladies, et que chaque envoi de végétaux ne soit accompagné ou ne fasse l'objet d'un certificat attestant que les formalités ci-dessus ont été accomplies, et signé par une autorité compétente du pays d'origine; et
 - (d) que chaque envoi ne soit adressé et remis à l'autorité compétente du territoire importateur.
3. Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures législatives nécessaires pour interdire l'importation dans son ou ses territoires des végétaux du genre Hévéa susceptibles d'être cultivés ou multipliés (à l'exclusion des semences), en provenance de l'Amérique tropicale ou de tout autre pays où sévit la flétrissure sud-américaine des feuilles (*Dothidella ulei*), à moins que, sans préjudice de l'observation des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ces végétaux n'aient été cultivés pendant une période suffisante dans une station pour la quarantaine



de l'Hévéa, en un lieu approuvé par l'autorité compétente de territoire importateur et situé hors de la Région et hors de l'Amérique tropicale ou de tout autre pays où sévit la flétrissure sud-américaine des feuilles (*Dothidella ulei*), et que chaque envoi desdits végétaux ne soit accompagné ou ne fasse l'objet d'un certificat attestant que les formalités ci-dessus ont été accomplies, et signé par le directeur de ladite station de quarantaine.

4. Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures législatives nécessaires pour empêcher l'importation dans son ou ses territoires des semences de tout végétal du genre Hévéa en provenance de l'Amérique tropicale ou de tout autre pays où sévit la flétrissure sud-américaine des feuilles (*Dothidella ulei*), à moins que, sans préjudice de l'observation des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, lesdites semences n'aient été replacées dans d'autres emballages et récipients, après avoir été examinées et soumises à une nouvelle désinfection en un lieu approuvé par l'autorité compétente du territoire importateur et situé hors de la Région et hors de l'Amérique tropicale ou de tout autre pays où sévit la flétrissure sud-américaine des feuilles (*Dothidella ulei*), et à moins que chaque envoi de semences ne soit accompagné ou ne fasse l'objet d'un certificat attestant que les formalités ci-dessus ont été accomplies, et signé par un fonctionnaire responsable de ces opérations.

5. Chaque Etat contractant prendra les mesures législatives nécessaires pour empêcher l'importation dans son ou ses territoires des végétaux du genre Hévéa non susceptibles d'être cultivés ou multipliés (tels que spécimens frais ou spécimens d'herbiers), à moins que, sans préjudice de l'observation des dispositions des alinéas (a), (b) et (d) du paragraphe 2 de la présente Annexe, l'autorité compétente du territoire importateur n'ait acquis l'assurance que ces végétaux sont nécessaires à des fins spéciales et légitimes et que lesdits végétaux n'aient été stérilisés dans le pays d'origine suivant une méthode jugée satisfaisante par ladite autorité compétente.

6. Chaque Etat contractant prendra les mesures législatives nécessaires pour empêcher l'importation dans son ou ses territoires des végétaux autres que ceux du genre Hévéa, susceptibles d'être cultivés ou multipliés, et en provenance d'Amérique tropicale ou de tout autre pays où sévit la flétrissure sud-américaine des feuilles (*Dothidella ulei*), à moins qu'une autorisation par écrit n'ait été accordée pour chaque envoi de tels végétaux par l'autorité compétente du ou des territoires importateurs et que l'importation ne satisfasse aux conditions spéciales que l'autorité compétente peut avoir imposées en accordant ladite autorisation.

7. L'autorité compétente du ou des territoires où des végétaux du genre Hévéa sont importés pour être cultivés ou multipliés fera en sorte que ces végétaux soient cultivés sous contrôle pendant une période suffisante pour s'assurer que lesdits végétaux sont exempts de parasites et maladies avant d'être remis en circulation.